

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 75-66-50-00

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

07007 Privas, le

27 OCT. 1995

4ème Bureau

Environnement et Urbanisme

Références à rappeler : RL/LG

N° 5008

Dossier suivi par : M. LASCOMBE

ARRETE PREFECTORAL N° 95/1143

Autorisant la Société des Basaltes de l'Ardèche
à exploiter une carrière de basalte à SAINT JULIEN BOUTIERES

LE PREFET DE L'ARDECHE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 15 mars 1995 par laquelle la Société des Basaltes de l'Ardèche sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune de ST JULIEN BOUTIERES, pour une superficie de 5,2 ha ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 9 mai 1995 portant mise à l'enquête publique du 6 juin 1995 au 5 juillet 1995 de la demande susvisée ;
- VU les avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 septembre 1995 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 12 Octobre 1995,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société des Basaltes de l'Ardèche, dont le siège social est 26140 ANDANCETTE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités visées à l'article 2, sur le territoire de la commune de ST JULIEN BOUTIERES, au lieu-dit "La Cote", pour une superficie de 5,2 ha, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

N°s parcelles (section D)	Superficie respective
292 (pour partie)	2220
293 (pour partie)	2515
294	1680
295	3210
396	3065
397	320
405	685
406	4255
408	11 800
409	7300
410	545
411	2680
412	6270
413	5704
	52 249

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des avis des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Nomenclature des installations classées.

Nature des activités	Volume de l'activité	N° de nomenclature	A ou D	Rayon
Exploitation de carrière	Superficie totale sollicitée : 5,2 ha	2510.1	A	3 km
	Rythme d'exploitation : 60 000 tonnes/an			
Criblage, concassage de matériaux	Puissance > 200 kw	2515.1	A	2 km
Compression d'air	P = 4 kw	361	NC	
Stockages de liquides inflammables	2 cuves de FOD de 5 m³ et de 3m³ aériennes	1430 253	NC	
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit < 1 m³/h	1434	NC	

Nomenclature eau

Nature, caractéristiques de l'activité	Rubriques
Prélèvement d'eau dans la rivière Eyrieux (25 m ³ /j)	2.1.0
Rejet des eaux pluviales	5.3.0

L'autorisation est accordée pour l'extraction du basalte du Neck basaltique de ST JULIEN BOUTIERES.

L'exploitation de la carrière sera réalisée par gradins successifs de 15 m de hauteur, séparés par une risberme de 10 m.

L'abattage du basalte se fera par mines profondes verticales amorcées aux détonateurs électriques à micro-retard.

La hauteur du banc exploitable est de 100 m compris entre les cotes NFG 716 et 816.

La production moyenne annuelle sera de 60.000 tonnes.

La production maximale annuelle sera de 80.000 tonnes.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE POLICE DES CARRIERES

L'exploitation est également soumise aux dispositions prescrites en application des réglementations relatives à la police des carrières.

ARTICLE 4 : La carrière et les installations de traitement des matériaux seront exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7.

ARTICLE 9 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit donner connaissance au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Il rédige par ailleurs les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

ARTICLE 10 : Pour l'abattage du basalte à l'explosif, l'exploitant définira des plans de tir qu'il tiendra à la disposition des agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 11 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 12 : SECURITE DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 13 : Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 14 : REGISTRES ET PLANS

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 13 ci-dessus.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propriété. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 16 :

16.1 : Prévention des pollutions accidentelles

1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

16.2.1 : Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, sera prévu.

16.2.2 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1 - Dans le cas où les eaux canalisées seraient rejetées dans le milieu naturel, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

2 - Les prélèvements d'échantillons d'eau devront pouvoir être réalisés facilement.

ARTICLE 17 : 1 - L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux.

2 - Des dispositifs de limitation d'émission des poussières aussi complets et efficaces que possible seront installés afin de protéger le personnel et l'environnement.

3 - Les dispositifs de limitation d'émission de poussières seront entretenus régulièrement.
En cas de panne prolongée, l'exploitant sera tenu de procéder à l'arrêt de l'installation en cause.

4 - Les dispositifs de limitation des poussières seront installés dans un délai de 12 mois à compter de la date de parution de l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 18 : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins un fois par an.

ARTICLE 19 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 20 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jour fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jour fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont les suivants :

- Jour (7h00-20h00)	:	60 dB(A)
- Période intermédiaire (6h00-7h00 - 20h00-22h00)	:	55 dB(A)
- Nuit (22h00-6h00)	:	50 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être imposé à tout moment par l'inspecteur des installations classées. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire les émissions sonores du concasseur primaire dans un délai de 12 mois à compter de la parution de l'Arrêté Préfectoral.

20.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la constructions.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état du site sera réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST JULIEN BOUTIERES et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1ère Direction, 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19.07.76)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- ARTICLE 23 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - M. le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;
 - M. le Maire de ST JULIEN BOUTIERES ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.R.I.R.L., inspecteur des installations classées ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ;

sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

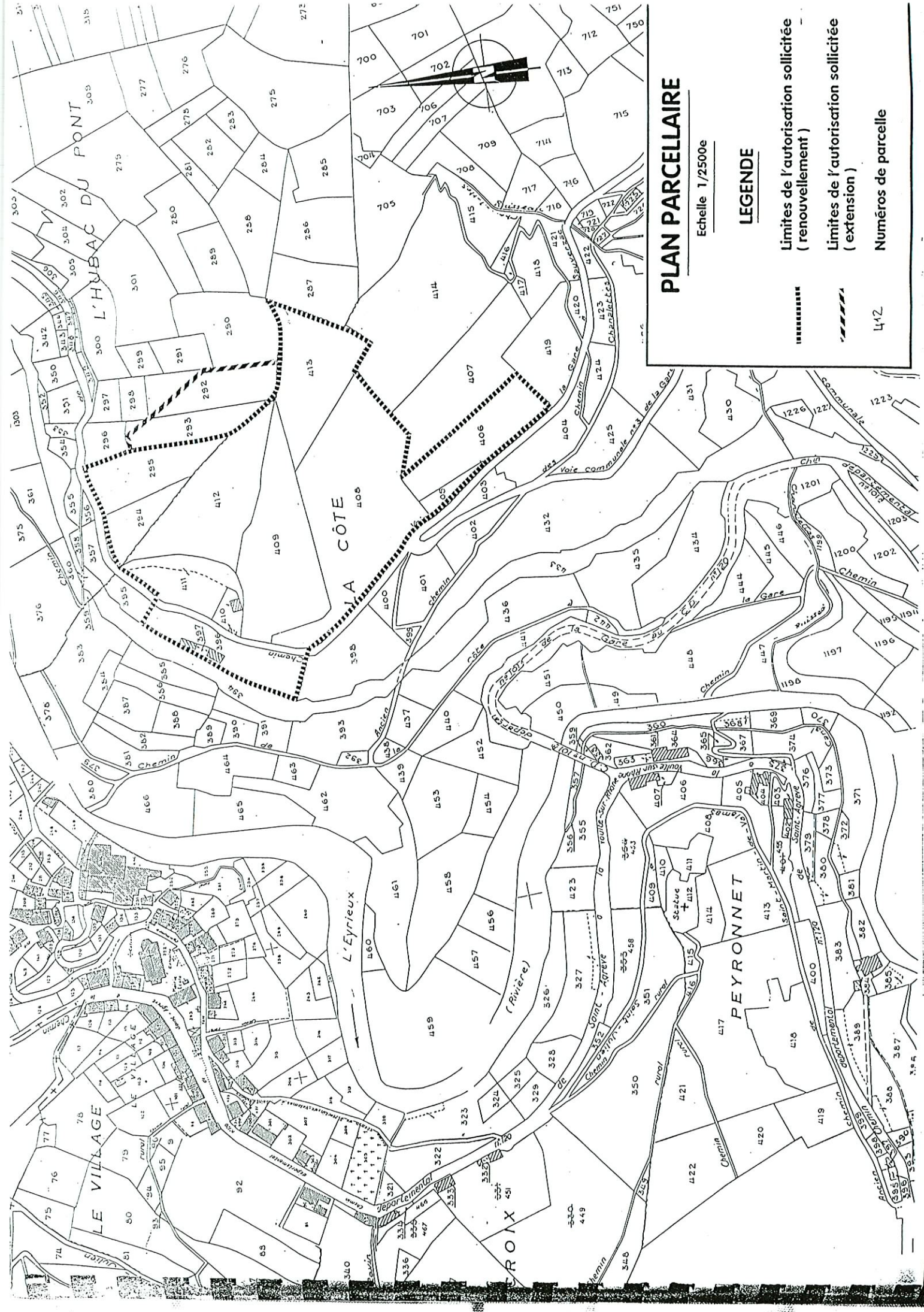


Georges BALBAN

FAIT à PRIVAS, 12 7 OCT. 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

HUGUES FUZERE



PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500e

LEGENDE

- Limites de l'autorisation sollicitée (renouvellement)
- Limites de l'autorisation sollicitée (extension)
- Numéros de parcelle